



■ **Décision n°2022-508** **Droit de préemption urbain**

Le maire de Creil,
Pôle développement urbain

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-7 et L.213-1 à L.213-18,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme et la délibération en date du 12 avril 2021 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 instituant le droit de préemption urbain renforcé dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (AUC, AUI et 2AU) du PLU approuvé le 18 décembre 2018,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et leur délégation, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°06017522T0304 reçue le 14 octobre 2022, portant sur un ancien immeuble à usage mixte de commerce et de logements en cours de démolition suite à un incendie, propriété de M. SHENG Daniel et Mme ING Mang, parcelles cadastrées section XB n°379 – 384 – 388 – 389 - 390 sises 64 rue Gambetta à Creil, le prix de cette aliénation étant fixé à 300.000 euros,
- Vu le projet intercommunal de renouvellement urbain « Gare Cœur d'Agglo » mené en centre-ville de Creil autour de la gare,
- Vu la convention cadre Action Cœur de Ville signée le 04 juillet 2018 faisant entrer la Ville de Creil dans le dispositif Action Cœur de Ville soutenu par l'Etat, destiné à la redynamisation complète des cœurs de ville sur les volets habitat, commerces, mobilités, formes urbaines-espaces publics et patrimoine, équipements et services,
- Vu l'avenant ACV - convention ORT d'Opération de Revitalisation Territoriale « Cœur d'Agglomération Creil Sud Oise », signé le 13 février 2020 et publié le 02 juillet 2020, formalisant le secteur d'intervention n°1 sur le centre-ville de Creil,

■ **Considérant :**

- La situation de ce bien à proximité de la gare de Creil et dans le périmètre d'intervention Action Cœur de Ville - Opération de Revitalisation Territoriale,
- L'accompagnement et les interventions de l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise au titre de l'action de requalification du cœur de l'agglomération creilloise,

■ **Décide :**

Article 1 : La Ville de Creil délègue, conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, son droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise pour la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°06017522T0304, reçue en mairie le 14 octobre 2022, concernant un ancien immeuble à usage mixte de commerce et de logements en cours de démolition suite à un incendie, propriété de M. SHENG Daniel et Mme ING Mang, parcelles cadastrées section XB n°379 – 384 – 388 – 389 - 390 sises 64 rue Gambetta à Creil, le prix de cette aliénation étant fixé à 300.000 euros. Le délégataire sera tenu d'informer la commune de l'utilisation des biens acquis à fins de retranscription dans le registre afférent en mairie.

Article 2 : Cette décision sera notifiée à l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise, délégataire du Droit de Préemption Urbain en l'espèce, à M. SHENG Daniel et Mme ING Mang, propriétaires du bien, à Maître Edouard LOUF, notaire mandataire du propriétaire, ainsi qu'à la société AMIPA représentée par M. Mehmet BOZTEPE, acquéreur du bien.